PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0972
du 20 JUIL. 2026
portant mise en sécurité de l'immeuble situé 20, rue Singer à Paris 16ème

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-2 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE est nommé préfet de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport du service des architectes de sécurité de la préfecture de Police établi le 27 mai 2026 concluant à la persistance et l'aggravation des désordres structurels relatifs à la façade arrière du bâtiment donnant sur la cour du restaurant « LANGOUSTA », et le plancher bas de ce restaurant et de l'agence de voyage « JANCARTHIER VOYAGES » situé 20, rue Singer à Paris 16ème ;

VU les notifications préfectorales adressées depuis le 31 juillet 2023 soulignant le risque pour la sécurité des occupants ou des tiers, au sens de l'article L.511-2 1° du code la construction et de l'habitation, causé par les désordres et prescrivant les mesures de sécurité en vue de conjurer le risque bâtimentaire, à savoir les notifications n° 10223 du 24 octobre 2023, n° 12824 du 26 juin 2024, n° 3856 du 18 avril 2025 et n° 3276 du 28 avril 2026 ;

VU la notification n°3276 du 28 avril 2026, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, engageant la procédure contradictoire avant la prise d'un arrêté de mise en sécurité, demandant au propriétaire de réaliser les mesures de sécurité nécessaires à la conjuration du risque constaté, et les invitant à produire leurs observations écrites sur les constatations faites et de faire part des dispositions qu'ils entendent prendre pour mettre fin aux risques constatés et selon quel calendrier opérationnel, en produisant les éléments justificatifs nécessaires en attestant : devis, ordres de service ou tout autre document attestant des démarches engagées et ce dans un délai de deux mois ;

VU la non-transmission, y compris au-delà du délai initialement imparti, des éléments demandés ;

CONSIDERANT que la situation a évolué défavorablement, notamment en raison de l'accélération de la dégradation du tassement du sol et du plancher bas au niveau des sanitaires du restaurant et de l'agence de voyage « JANCARTHIER VOYAGES » ainsi que de la déstabilisation des murs et des planchers des commerces créant des affouillements, et vides au droit des canalisations ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il y a lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité à l'encontre du propriétaire de l'immeuble situé 20, rue Singer à Paris 16ème, afin d'obtenir la réalisation des mesures de sécurité nécessaires à la conjuration définitive du risque ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est enjoint aux copropriétaires, représentés par la société FONCIA RIVE DROITE, en qualité de syndic de l'immeuble situé 20, rue Singer à Paris 16ème, de procéder dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

- Assurer la parfaite stabilité et solidité du mur de façade du bâtiment sur cour de l'établissement « LANGOUSTA », et de l'agence de voyage adjacente « JANCARTHIER VOYAGES » en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants.

- Assurer la parfaite stabilité et solidité du plancher bas de l'établissement « LANGOUSTA », et de l'agence de voyage mitoyenne « JANCARTHIER VOYAGES » plus particulièrement au niveau d'accès à la servitude depuis les sanitaires, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, les copropriétaires sont redevables du paiement d'une astreinte d'un montant de 1000€ par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la préfecture de Police de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition de la préfecture de Police.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- SOCIÉTÉ FONCIA RIVE DROITE - Monsieur Marc SAVY - 64 rue du Ranelagh - 75016 PARIS

Il sera affiché à proximité du site ainsi qu'à la mairie du 16ème arrondissement.

Article 5

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, en application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police
et par délégation

L'adjointe au sous-directeur de la sécurité du public

Marie-Josée MIRANDA

Marie-Josée MIRANDA